



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2020-15-ENREG

Marseille, le **09 OCT. 2023**

**Arrêté n°2020-15-ENREG portant enregistrement des installations de réparation navale exploitées par la société Palumbo Superyachts Marseille sur le territoire de la commune de Marseille (2<sup>ème</sup>)**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande du 10 novembre 2022 par laquelle la société Palumbo Superyachts Marseille sollicite l'enregistrement de ses installations de réparation navale exploitées sur le territoire de la commune de Marseille (2<sup>ème</sup>) et l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant ouverture de la consultation publique du 12 avril 2023 au 10 mai 2023 inclus en mairie de Marseille ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le public lors de cette consultation ;

**VU** l'avis émis par l'adjoint au maire de la Ville de Marseille en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde du 24 mai 2023 ;

**VU** l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille du 26 mai 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 septembre 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société Palumbo Superyachts Marseille a sollicité au titre des rubriques 2930-1-a et 2930-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'enregistrement de ses installations de réparation navale exploitées au niveau des formes de radoub n°3 à 6 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille, sur le territoire de la commune de Marseille (2<sup>ème</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, à l'exception des prescriptions édictées par les articles 2.1, 4.3, 4.5, 4.10, 4.12, 5.2, 5.5, 5.6, 5.10, 6.3 et 11.2 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagements des prescriptions générales exprimées par la société Palumbo Superyachts Marseille, ne sont pas toutes suffisamment justifiées et appuyées par des propositions de mesures compensatoires telles que présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées par la société Palumbo Superyachts Marseille sont à même de garantir l'atteinte des objectifs visés par l'arrêté ministériel susvisé, pour ce qui concerne les demandes d'aménagements retenues ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé et des prescriptions du présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'enregistrement des installations de la société Palumbo Superyachts Marseille par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société Palumbo Superyachts Marseille, dont le siège social est situé 5 boulevard des bassins de radoub – 13002 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au niveau des formes 3, 4, 5 et 6 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Marseille (2<sup>ème</sup>). Un plan de localisation des installations est annexé au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Superficie des ateliers (couverts ou non) où sont exercées les activités de réparation et d'entretien : 38 000 m <sup>2</sup>	E

2930-2-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.  2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant:  a) Supérieure à 100 kg/j	Quantités maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 600 kg/j	E
1978-8	Solvants organiques  8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation de solvants : 6 tonnes/an	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site concerné, d'une superficie totale de 38 000 m<sup>2</sup>, occupe une partie de la parcelle cadastrale 807C3.

Il est constitué des formes de radoub n°3 à 6, de bâtiments d'exploitation et de terre-plein d'activité. Un plan du site est joint au présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions

Compte-tenu des caractéristiques particulières des installations, les prescriptions des articles 2.1, 4.3, 4.5, 6.3 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au hangar Watershed.

#### **Article 2.1.2. Aménagement de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

La largeur minimale de la voie engins longeant le hangar Watershed est de 4 mètres.

#### **Article 2.1.3. Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions de l'alinéa c) de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables.

#### **Article 2.1.4. Aménagement des articles 6.1 à 6.4 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Uniquement pour ce qui concerne les travaux réalisés sous cocons, et en lieu et place des dispositions des articles 6.1 à 6.4 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Pour toute opération réalisée sous cocons et susceptible d'avoir un impact sur les rejets atmosphériques, l'exploitant met en œuvre un système de captage, de traitement et de rejet adapté aux polluants à traiter et permettant le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Chacun des points de rejet se situe a minima à 5 mètres du niveau du sol. Tout rejet à l'horizontal est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission du point de rejet considéré dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant dispose a minima d'un équipement de traitement et de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté, conformément aux normes en vigueur.

**Article 2.1.5. Aménagement de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Continu (*)
Température	Continu
pH	Continu
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Matières en suspension totales	Mensuelle
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle
Autres substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

En l'absence totale d'activité dans la forme (absence de navire, forme en eau) ou sur les aires d'activités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, la réalisation des mesures est suspendue pour la période d'inactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant les périodes d'inactivité.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.1.6. Prescriptions particulières applicables au hangar Watershed**

Le hangar Watershed présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Dans le cas où les activités réalisées dans le hangar Watershed amènent à constater que ce dernier constitue un local à risque incendie selon les critères définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le hangar Watershed présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts REI 60 ;
- b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) ;
- c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le hangar Watershed est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

## CHAPITRE 2.2 ECHEANCES

### Article 2.2.1. Echéance pour l'application des dispositions de l'article 2.1.6 du présent arrêté

Les dispositions de l'article 2.1.6 du présent arrêté sont applicables dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.3 OPÉRATIONS DE CARÉNAGES

Les opérations de carénages sont réalisées exclusivement dans les formes de radoub et sur des aires d'activités extérieures aménagées sur les terre-plein pour ce qui concerne les opérations ponctuelles réalisées sur des pièces ou annexes des navires.

Ces aires extérieures sont clairement identifiées, et disposent d'un revêtement étanche permettant la collecte de l'ensemble des effluents aqueux (y compris les eaux pluviales).

A l'exception des opérations de nettoyage/décapage à l'eau, les opérations de ponçage, décapage et grenailage sont réalisées dans des cocons munis d'un dispositif de captage et de traitement des rejets atmosphériques. Ces derniers doivent être conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.4 REJETS AQUEUX

Les effluents aqueux des aires d'activités et des formes 3 à 6 sont collectés et traités suivants les modalités du présent article :

- A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

### Formes 3 à 6

Les effluents générés par temps sec sont collectés par un réseau dédié puis dirigés vers un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires et les eaux de fuites du bateau-porte sont collectées de manière séparative afin d'éviter tout contact avec le fond de forme, puis rejetées au milieu naturel.

### Aires d'activités

La totalité des eaux en contact avec les aires d'activités (y compris pluviales) est collectée par un réseau dédié puis dirigée vers un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont dimensionnées pour permettre a minima la collecte et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

- A compter de la date de mise en fonctionnement des installations de collecte et de traitement mises en œuvre par le GPMM dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

La totalité des eaux en contact avec le fond des formes et les aires d'activités (y compris pluviales) est collectée par un réseau dédié puis traitée dans un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires et les eaux de fuites du bateau-porte sont collectées de manière séparative afin d'éviter tout contact avec le fond des formes, puis rejetées au milieu naturel.

Les installations sont dimensionnées pour permettre a minima la collecte et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 2.5 NETTOYAGE DE LA FORME ET DES AIRES DE CARÉNAGES

Le fond des formes et les aires de carénages font l'objet d'un nettoyage régulier durant la période de travaux, et d'un nettoyage complet à la fin des travaux (évacuation des déchets, balayage et nettoyage à sec), avant remise en eau pour ce qui concerne les formes.

Les déchets sont collectés et évacués conformément à la réglementation.

Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Article 2.6.1. Valeurs limites d'émission

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales (en mg/Nm <sup>3</sup> )	100 si le flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 si le flux horaire supérieur ou égal à 1 kg/h
COV (en mgC/Nm <sup>3</sup> )	100 si la consommation de solvants est inférieure à 15 t/an, 50 si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an
Métaux et composés (en mg/Nm <sup>3</sup> )	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

### Article 2.6.2. Emissions diffuses

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aucune valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) n'est applicable.

### Article 2.6.3. Surveillance des rejets

Les différents points de rejets des cocons font l'objet d'une surveillance selon la fréquence indiquée ci-dessous :



Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
COV	Trimestrielle (*)
Métaux et composés	Annuelle

(\*) excepté dans les périodes où il n'y aurait aucune émission de COV. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'activité susceptible d'être à l'origine d'émission de COV dans cette période.

Concernant les cocons, les mesures seront réalisées au niveau d'un point de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures conformément aux normes en vigueur. L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés lors des mesures sont représentatifs de l'activité.

## CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DES RISQUES

### Article 2.7.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une alarme permettant de prévenir l'ensemble du personnel présent sur le site ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et la localisation des moyens de secours et des organes de coupure ;
- 22 bouches incendie réparties sur la périphérie des formes, et permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 bouches. Un marquage au sol permet de les identifier facilement ;
- des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque.

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au BMPM (Division prévention) un plan de situation et quatre plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie.

Les navires présents dans les formes sont raccordés à un réseau incendie permettant le maintien en fonctionnement de tous leurs moyens de lutte contre l'incendie.

### Article 2.7.2. Détection incendie

Les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables au hangar Watershed.

Concernant les cocons, l'exploitant définit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions techniques pertinentes pour la mise en place d'une détection incendie. Ces éléments sont transmis à l'inspection, et les dispositifs sont mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2.7.3. Barrages flottants

Lorsqu'un navire est présent dans le hangar Watershed, l'exploitant implante des barrages sur toutes les faces ouvertes sur le plan d'eau.

### Article 2.7.4. Crochets d'amarrage

L'exploitant réalise les démarches nécessaires auprès du GPMM pour permettre l'installation et la mise à disposition de crochets d'amarrage de part et d'autre de l'entrée du bassin du Radoub côté intérieur afin de pouvoir y amarrer les barrages en cas de sinistre important sur un navire de plaisance à quai ou dans le hangar Watershed. Les éléments justifiant de ces démarches sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **Article 2.7.5. Rétenion des eaux d'extinction**

En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant dispose des capacités de confinement suivantes :

- La forme 3 dispose d'une capacité de rétenion des eaux susceptibles d'être polluées de 11 000 m<sup>3</sup>.
- La forme 4 dispose d'une capacité de rétenion des eaux susceptibles d'être polluées de 8 900 m<sup>3</sup>.
- La forme 5 dispose d'une capacité de rétenion des eaux susceptibles d'être polluées de 14 000 m<sup>3</sup>.
- La forme 6 dispose d'une capacité de rétenion des eaux susceptibles d'être polluées de 14 000 m<sup>3</sup>.
- Les aires d'activités extérieures disposent d'une capacité de rétenion conforme aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les réseaux de collecte des eaux de fuite du bateau-porte et des eaux en contact avec le fond de forme sont équipés d'un dispositif permettant d'isoler la forme du milieu naturel. En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'isolement de la forme.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements, et sont consignés dans un registre.

Les eaux collectées sont analysées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, l'exploitant dispose de boudins anti-pollution dont les caractéristiques et le dimensionnement sont adaptés à la forme. Ces équipements seront vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement

### **Article 2.7.6. Navires fonctionnant au GNL**

L'accueil des navires fonctionnant au GNL/GPL ou à l'hydrogène n'est pas autorisé sur le site.

### **Article 2.7.7. Stockage en conteneur**

L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant le contenu des stockages effectués dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

### **Article 2.7.8. Stockage de peinture**

A l'exception des encours liés à l'application, les peintures sont stockées dans des conteneurs maritimes dédiés, munis d'une rétenion correctement dimensionnée et d'un système de détection incendie avec alarme

L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant la quantité de peinture stockée dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 MODALITE D'EXECUTION**

#### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées. Il est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 3.4 EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de Marseille,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 OCT. 2023

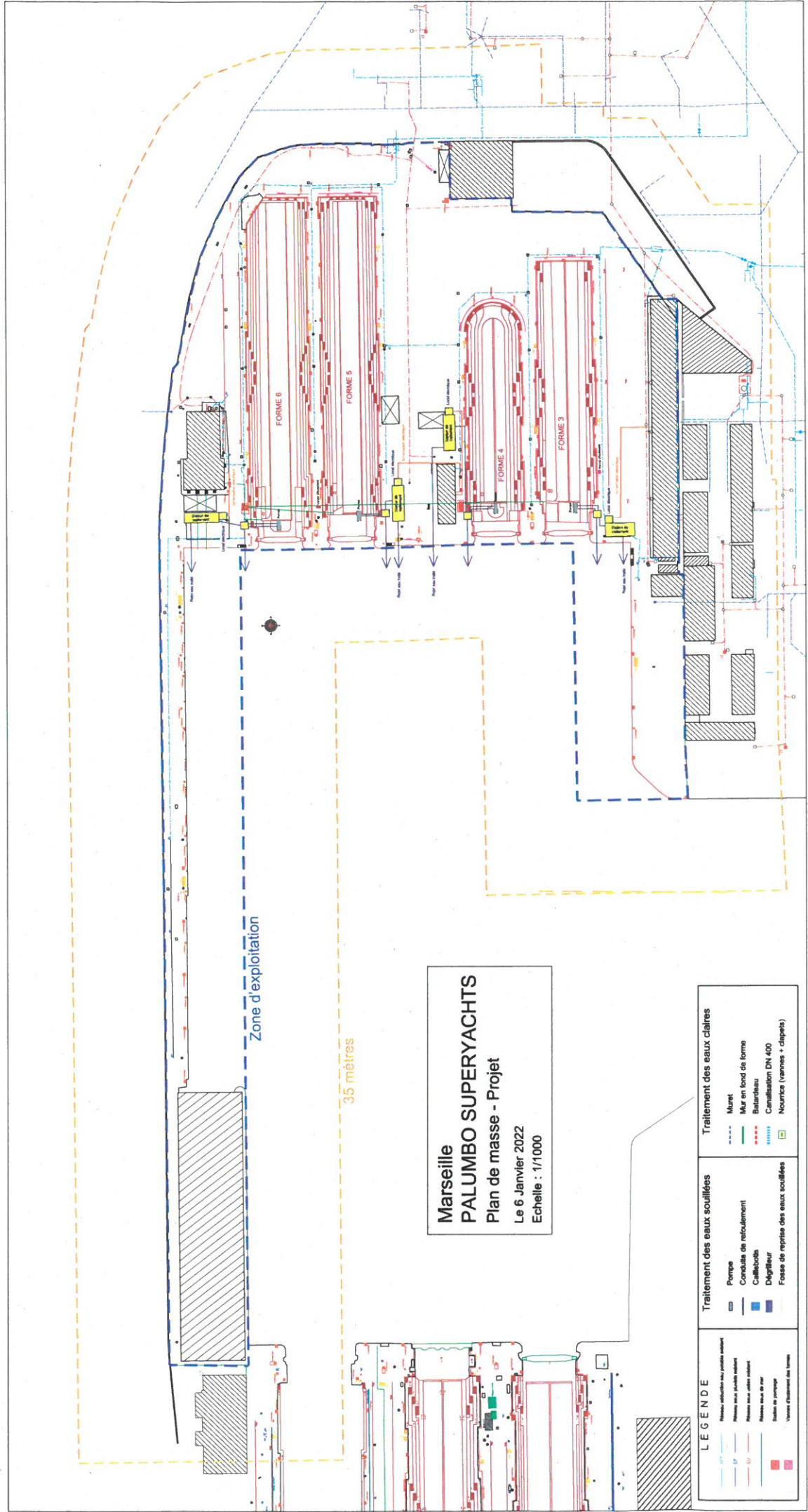
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2020-15 - ENREG

DU 09/10/2023



Marseille  
PALUMBO SUPERYACHTS  
Plan de masse - Projet  
Le 6 Janvier 2022  
Echelle : 1/1000

LEGENDE	
	Niveau relatif au point zéro
	Niveau des façades extérieures
	Niveau des autres niveaux
	Niveau des eaux de mer
	Niveau de pontage
	Niveau d'achèvement des toitures
Traitement des eaux souillées	
	Pompe
	Conduite de retournement
	Calibotins
	Digérateur
	Fosse de reprise des eaux souillées
Traitement des eaux claires	
	Muret
	Mur en fond de forme
	Batardeau
	Canalisation DN 400
	Nourcas (vannes + clapets)